



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°55-25
Portant règlementation circulation rue du Maréchal Leclerc– MARAULT
A l'occasion de la mise en place d'une double écluse expérimentale.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Considérant que la mise en place d'une double écluse expérimentale, situé du PR 15.473 au PR 15 440, en entrée de MARAULT, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Suite à la mise en place d'une double écluse expérimentale située sur la RD 44, du PR 15.473 au PR 15 440 sur le territoire de la commune de Marault la circulation sera règlementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section sus indiquée.
- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, au droit de la section sus indiquée.
- Le stationnement est interdit sur l'emprise de l'expérimentation et sur une distance de 50 m de part et d'autre de celle-ci

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 25 juin 2025 au 1^{er} août 2025. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

Le pôle technique de Chaumont est chargé de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4:

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée.

Copies du présent arrêté et ses annexes doivent être adressées à :

- M. le Président du Conseil Départemental.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.
- M. le Directeur du SDIS.
- SAMU.

À Bologne, le 19 juin 2025,
Le Maire,
LEMOINE Maxence

